

# UNION DES COMORES

*Unité – Solidarité – développement*

**Président de l'Union**

Moroni, le **29 OCT 2012**

**DECRET N°12 - 103 /PR**

Portant Statuts du Fonds d'Entretien Routier.

## **LE PRESIDENT DE L'UNION,**

VU la Constitution de l'union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;

VU la loi N°11-025/AU du 29 décembre 2011, portant Programme de Développement Durable du Secteur des Transports en Union des Comores 2012-2017, promulguée par le décret N°12-025/PR du 04 février 2012 ;

Ensemble les décrets N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores;

VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### **DECRETE :**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre 1 : création, nature juridique et Siège :**

**Article 1 :** Il est créé, un Fonds d'Entretien Routier ci après désigné par le « FER ».

**Article 2 :** Le Fonds d'Entretien Routier est un Etablissement Public National à caractère Administratif doté d'un patrimoine propre et jouissant de la personnalité juridique, ainsi que d'une autonomie administrative et financière.

**Article 3 :** Le siège du FER est fixé à Moroni. Il peut être transféré à tout autre endroit de l'Union des Comores par décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre de tutelle technique.

### **Chapitre 2 : Des définitions**

#### **Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par :**

- « Usagers », les personnes empruntant le réseau routier pour se déplacer.
- « Réseau routier », l'ensemble des routes éligibles au financement du FER.
- « Redevance », la somme demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé qui couvre sa contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service ou par l'utilisation de l'ouvrage.
- « Entretien courant », interventions « légères » d'entretien, à assurer tout au long de l'année afin de maintenir un niveau de service satisfaisant et de prolonger le plus possible, et à moindre frais, la durée de vie d'une route.



- « Entretien périodique », interventions semi-lourdes » d'entretien, à prévoir périodiquement pour préserver la structure de la chaussée en renouvelant sa couche de surface, sans rénover la structure même de la chaussée.
- « Réhabilitation », intervention « lourde » destinée à reconstituer la structure d'une route dégradée. La réhabilitation et la reconstruction n'entrent pas dans le cadre de l'entretien. Il s'agit en fait d'investissements nouveaux pour rétablir une infrastructure en principe déjà amortie et en bout de vie.
- « Exploitation de la route », l'ensemble des prestations de services accompagnant l'utilisation du réseau routier par les usagers : système de signalisations routières, gestion des aires de stationnement, service de barrières de pluie, de péage, de pesage routier, d'assistance et de dépannage, etc.
- « Activités éligibles », les activités pouvant être financées par le Fonds d'Entretien Routier des Comores.
- « Maître d'Ouvrage », le propriétaire de l'ouvrage, c'est-à-dire la structure publique qui gère le réseau, programme les travaux, les finance ou lève les fonds nécessaires et passe la commande des travaux.

### **Chapitre 3 : De l'objet et des missions**

**Article 5 :** Le Fonds d'Entretien Routier des Comores (FER) a pour objet d'assurer la mobilisation des ressources financières en vue d'assurer le financement de l'entretien du réseau routier classé de manière efficace et transparente, conformément à la politique du Gouvernement pour ce secteur et en fonction des besoins des usagers. Le financement comprend, le programme préparé par la Direction Nationale des Routes et des Transports Routiers (Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage délégué), y compris les travaux d'urgence visant à rétablir la viabilité d'une route, les ouvrages d'art et les études y relatives, et d'autre part, le programme des collectivités locales ayant légalement la compétence de gérer des infrastructures routières dans le cadre de la décentralisation.

**Article 6 :** Le Fonds d'Entretien Routier des Comores (FER) a pour missions essentielles :

- D'assurer le financement de l'entretien du réseau routier des Comores ;
- D'assumer la responsabilité de la mobilisation et de la collecte des ressources nécessaires au financement de l'entretien routier, dans les délais prévus ;
- De contribuer au financement des actions de prévention et de sécurité routières ;
- De s'assurer de la bonne utilisation des financements accordés à travers les audits.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION**

### **Chapitre 1 : Du Conseil d'Administration**

**Article 7 :** Le Fonds d'Entretien Routier des Comores est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Un (1) représentant du Ministère ayant les infrastructures routières dans ses attributions ;
- Un (1) représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- Un (1) représentant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;
- Un (1) représentant de la Chambre de commerce ;
- Un (1) représentant des transporteurs ;
- Un (1) représentant de l'Association des femmes ;
- Un (1) représentant de l'Association des Opérateurs privés.

**Article 8 :** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de l'Union des Comores à l'issue des étapes suivantes :



1. Désignation en qualité des représentants au Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier par les institutions et organismes membres dudit Conseil ;
2. Convocation d'une réunion des Représentants des institutions et organismes membres du Conseil d'Administration du Fonds par le Ministre de tutelle technique pour qu'ils procèdent à l'élection du Président et du Vice-président dudit Conseil ;
3. Proposition par le Ministre de tutelle technique au Président de l'Union des Comores des membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier à nommer par décret.

Le mandat du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une fois.

La première période de trois (3) ans commencera à courir à compter dès la première réunion du Conseil d'Administration.

Au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de son mandat, le Conseil sera reconstitué conformément à l'article 10.

**Article 9** : La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- L'arrivée à terme du mandat du Conseil d'Administration ;
- La démission ;
- Le décès ;
- L'empêchement dûment constaté par le Conseil d'Administration suite à l'absence du titulaire à quatre (4) réunions consécutives ;
- La cessation des fonctions au titre desquelles le titulaire siège au Conseil d'Administration ;
- L'exercice des fonctions incompatibles prévues à l'article 13.

En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat.

La nomination d'un nouveau membre se fait suivant la même procédure de nomination du membre à remplacer, conformément à l'article 11 du présent décret.

**Article 10** : La qualité de membre du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier (FER-C) est incompatible avec :

- La fonction d'auditeur externe du FER ;
- L'exercice d'une mission d'audit technique et financier pour le compte du FER ;
- L'exercice d'un emploi salarié au sein du FER.
- L'exercice d'un emploi ou la prise d'intérêts dans une entreprise titulaire de marchés de travaux ou de prestations financés par le FER.

**Article 11** : Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, sur proposition du Ministre de tutelle technique et administrative, être révoqués par décret pour cause de négligence ou incompétence.

**Article 12** : Toute convention ou intérêt personnel d'un membre du Conseil d'Administration susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec le FER doit être porté par le concerné à la connaissance du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut entendre le concerné et délibère sur la question hors la présence de celui-ci, conformément aux prescriptions statutaires et réglementaires en la matière.

La violation des prescriptions prévues par le présent article, sera passible de suspension ou d'exclusion du Conseil d'Administration du FER.



**Article 13 :** Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'un jeton de présence dont le montant fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de tutelle technique.

Aucune rétribution ou avantage en espèce ou en nature ne peut être accordée aux membres par le FER, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité à personne interposée.

**Article 14 :** Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les affaires entrant dans le cadre de l'objet du Fonds d'Entretien Routier, notamment :

- d'adopter l'organigramme du Fonds d'Entretien Routier ;
- d'approuver son règlement d'ordre intérieur et celui de du Fonds d'Entretien Routier ;
- d'adopter le statut du personnel du Fonds d'Entretien Routier;
- d'adopter les manuels de procédures de gestion du Fonds d'Entretien Routier ;
- de s'assurer de la perception des ressources affectées au Fonds d'Entretien Routier ;
- de veiller au versement effectif des ressources dans les comptes du Fonds d'Entretien Routier ouverts à cet effet
- de décider de l'emploi des ressources du Fonds d'Entretien Routier ;
- de veiller à la disponibilité des ressources du Fonds d'Entretien Routier ;
- de proposer au Gouvernement tout ajustement de la contribution de l'Etat en rapport avec les besoins du Fonds d'Entretien Routier ;
- d'examiner et d'approuver les programmes d'activités et les budgets d'entretien routier présentés par les Maîtres d'Ouvrage et allouer les fonds nécessaires à leur exécution ;
- d'arrêter le budget annuel du Fonds d'Entretien Routier, au plus tard un (1) mois avant le début de l'exercice auquel il se réfère ;
- de veiller à la bonne exécution des missions des Maîtres d'Ouvrage bénéficiant d'un financement du Fonds d'Entretien Routier ;
- de veiller au respect des programmes, des procédures de passation des marchés et de l'utilisation des ressources allouées au Maître d'Ouvrage ou Maitre d'Ouvrage délégué bénéficiant d'un financement du Fonds d'Entretien Routier et de proposer des améliorations nécessaires ;
- de veiller à la diligence dans le paiement des prestations réalisées par les entreprises ;
- de contrôler l'exécution de ses propres décisions par le Directeur Exécutif ;
- d'instruire le Directeur Exécutif pour la commande des audits techniques et financiers du Fonds d'Entretien Routier des Comores et du Maître d'Ouvrage ou Maitre d'Ouvrage délégué bénéficiant d'un financement du Fonds d'Entretien Routier des Comores et d'en faire rapport aux Maîtres d'Ouvrages et aux Ministères de tutelle ;
- d'approuver la sélection des auditeurs techniques et financiers, et d'approuver les rapports qui en découlent ;
- de transmettre au Ministère de tutelle technique et au Ministère de tutelle financière, un rapport financier annuel, justifiant des emplois et des ressources du Fonds d'Entretien Routier ;
- de transmettre au Ministère de tutelle Technique toutes propositions ou recommandations susceptibles d'améliorer la gestion et la qualité du réseau routier ;
- de prendre toutes les dispositions utiles en vue de l'information large et régulière du public sur l'entretien routier ;
- de fixer les émoluments du Directeur Exécutif ;
- de fixer le régime de rémunération et de gestion du personnel ;
- d'adresser au Directeur Exécutif une lettre de mission annuelle, de l'évaluer et de proposer sa révocation en cas de faute lourde ou de mauvaise gestion ;
- de donner quitus de la gestion du Directeur Exécutif ;
- d'examiner le rapport du commissaire aux comptes, statuer sur les états financiers d'exécution de chaque exercice budgétaire et publier les états financiers approuvés ;
- de délibérer sur les emprunts, les acquisitions et alienations de tous les biens du Fonds Entretien Routier des Comores, ainsi que sur le placement de ses fonds ;
- d'autoriser les actions en justice et les procédures contentieuses préalablement à leur engagement ;
- d'approuver les règles relatives aux conditions d'emploi et de rémunération du personnel ;



- d'informer les usagers de la route sur les activités du Fonds d'Entretien Routier et sur l'exécution de ses opérations ;
- d'approuver les accords de financement à passer avec les maîtres d'ouvrage dans le cadre des activités du Fonds d'Entretien Routier ;

**Article 15 :** Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement du Fonds d'Entretien Routier (FER), il convoque et préside les réunions du Conseil.

**Article 16 :** Le Conseil se réunit à l'initiative de son Président ou de son vice-président, au moins deux fois par an en séance ordinaire.

L'une de ces réunions ordinaires est consacrée à l'examen du budget de l'exercice suivant et l'autre est consacrée à l'examen des états financiers de l'exercice précédent.

La date de ces réunions ordinaires est fixée par le Président du Conseil d'Administration du FER dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Outre les deux réunions ordinaires, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en urgence par le Président du Conseil d'Administration. Peuvent être inscrites à l'ordre du jour des réunions extraordinaires, l'examen des comptes arrêtés trimestriellement, l'examen des rapports d'audits techniques et financiers, les propositions d'intervention du FER au titre des travaux d'urgence de remise en état des routes etc.

Il se réunit en séance extraordinaire également, à la demande du Directeur Exécutif ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Le Conseil peut inviter, avec voix consultative, toute personne techniquement capable d'éclairer sur l'un des points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions, et bénéficiera du jeton de présence.

**Article 17 :** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié des membres présents ou représentés pour la convocation suivante. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 18 :** Les décisions du Conseil d'Administration sont signées par son Président et envoyés au Ministre de tutelle et aux membres à la diligence du Directeur Exécutif dans un délai de huit jours suivant la réunion.

Les procès verbaux signés par le Président sont également envoyés au Ministre de tutelle et aux membres à la diligence du Directeur Exécutif dans un délai de huit jours à dater de leur approbation par le Conseil.

**Article 19 :** Le Ministère de tutelle peut suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à l'objet du FER.

La suspension de la décision doit être motivée et prononcée dans les quinze jours à compter de la date de réception du procès verbal de délibération de la décision en cause.

La décision suspendue doit être réexaminée dans un délai de trente jours maximum par le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration maintient sa première décision et que le Ministre estime que la décision est contraire à l'objet du FER, il l'annule.



## Chapitre 2 : Du Directeur Exécutif

**Article 20 :** La gestion du Fonds d'Entretien Routier (FER) est assurée par un **Directeur Exécutif**, recruté par le Conseil d'Administration après appel à candidatures, avec des termes de référence spécifiques et nommé par décret Président de l'Union sur proposition du Ministre de tutelle Technique.

La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable autant de fois que besoin en fonction de ses performances sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 21 :** Le Directeur Exécutif est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est le représentant légal du Fonds d'Entretien Routier.

En cette qualité, par délégation du Conseil d'Administration, ses attributions sont les suivantes :

- Il intervient au sein du Conseil d'Administration avec voix consultative ;
- Il suit les opérations de collecte et de versement dans les comptes bancaires des ressources du FER ;
- Il assure la gestion quotidienne générale du Fonds d'Entretien Routier ;
- Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Fonds d'Entretien Routier par le biais de la Direction Administrative et Financière;
- Il est le représentant légal du Fonds d'Entretien Routier dans la vie publique ;
- Il est l'ordonnateur du budget, il gère les ressources et les dépenses du Fonds d'Entretien Routier ;
- Il est chargé de présenter au Conseil d'Administration le projet de budget de fonctionnement et d'investissement du Fonds d'Entretien Routier des Comores (FER) ;
- Il est chargé de présenter au Conseil d'Administration le projet de budget des travaux d'entretien routier préparé par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage délégué ;
- Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et lui rend compte trimestriellement de la situation financière et des activités du FER ;
- Il présente les états financiers annuels au Conseil d'Administration et lui soumet un rapport d'activité faisant le point sur l'exécution des budgets et sur le fonctionnement du FER.
- Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et exécute les décisions ;
- Il saisit le Conseil d'Administration de toutes les questions pouvant nuire à la mission du Fonds d'Entretien Routier (FER) ;
- Il adresse mensuellement au Conseil d'Administration, un état des opérations financières, ainsi que la situation financière du FER assorti de ses commentaires ;
- Il prépare les profils et les descriptions des postes du personnel cadre du Fonds d'Entretien Routier ;
- Il recrute, nomme, sanctionne et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il adresse au Directeur Administratif et Financier, au Directeur Technique, leurs lettres de missions et procède à leur évaluation annuelle ;
- Il prépare et signe les contrats, les conventions et marchés ayant trait au fonctionnement du Fonds d'Entretien Routier (FER) ainsi que les conventions pour les programmes relatifs aux travaux éligibles et liant le FER aux Maîtres d'Ouvrages ;
- Il procède au contrôle de la régularité des dépenses supportées par le FER ;
- Il assure la tenue des livres comptables, il vérifie les certificats et autres pièces justificatives qui lui sont présentés au titres des accords passés entre le FER et les Maîtres d'Ouvrages et procède aux paiements correspondants ;
- Il met en application les règles relatives à la rémunération du personnel et son salaire est fixé par le Conseil d'Administration ;
- Il veille au respect des dates de versement des différentes ressources affectées au FER ;



Le Conseil d'Administration ne peut déléguer au Directeur Exécutif ses compétences dans les matières ci après :

- Examen et approbation du projet de budget, des conditions de financement des marchés et l'examen des états financiers ;
- Acquisition, transfert et alienation du patrimoine mobilier et immobilier du Fonds d'Entretien Routier ;

### **Chapitre 3 : Du personnel**

**Article 22** : Le personnel du FER est composé des agents permanents et/ou temporaires engagés par le Directeur Exécutif du Fonds d'Entretien Routier après approbation du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du code du travail et au règlement d'ordre intérieur du FER.

Toutefois, les Directeurs, les chefs de départements et leurs adjoints sont recrutés suivant les mêmes procédures que le Directeur Exécutif et leur révocation est soumise aux mêmes procédures.

Le personnel du FER comprend :

#### **A - Le Directeur Administratif et Financier**

Le Directeur Administratif et Financier est chargé :

- D'assister le Directeur Exécutif dans ses tâches d'ordonnateur du budget ;
- D'établir les prévisions de recettes avant le début de chaque année financière ;
- De préparer les prévisions de dépenses éligibles en liaison avec les Maitres d'Ouvrages et en fonction des prévisions de recettes ;
- De préparer le projet de budget à soumettre pour approbation au Conseil d'Administration ;
- De préparer les états financiers annuels du FER conformément à la réglementation en vigueur ;
- De tenir la comptabilité et de gérer la trésorerie ;
- De conserver les fonds, valeurs, titres ainsi que les pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- D'assurer la gestion administrative du personnel (salaires, charges sociales, congés, carrières, etc.) ;
- De préparer et d'être l'interface des missions de commissariats aux comptes et des auditeurs financiers et comptables externes ;
- De préparer les documents de paiements qu'il cosigne et au soumet au Directeur Exécutif ;
- D'établir l'échéancier de règlement des travaux d'entretien routiers en collaboration avec le Directeur Technique et le soumettre au Directeur Exécutif ;
- De superviser la gestion des achats et des biens et services ;
- D'exécuter toute autre activité à lui confiée par le Directeur Exécutif ;

Les opérations financières du Fonds d'Entretien Routier des Comores sont effectuées sous la responsabilité du Directeur Administratif et Financier.

Le Fonds d'Entretien Routier des Comores n'est pas soumis aux obligations des Etablissements Publics Administratifs d'avoir un Agent Comptable nommé par le Ministère en charge des finances.

#### **B - Le Directeur Technique :**

Le Directeur Technique est chargé :

- De suivre l'établissement de la programmation des travaux en liaison avec les Maitres d'Ouvrage ou Maitre d'Ouvrage délégué ;
- D'émettre un avis sur la programmation des travaux élaborée par le Maitre d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué ;
- De procéder à des vérifications sur pièces ou sur site de l'effectivité, de l'exhaustivité et de la qualité des travaux d'entretien courant ;



- Effectuer des vérifications par sondage de l'effectivité de la qualité des travaux réalisés et de la conformité avec le cahier des charges et des contrats ;
- Vérifier sur pièces la conformité des attachements, des décomptes ;
- Visiter éventuellement les chantiers pour apprécier le travail des entrepreneurs, des bureaux de contrôle, assister comme observateur aux réunions de chantiers sans se substituer au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre ;
- D'élaborer des rapports périodiques de suivi technique des travaux et prestations dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'entretien routier financés par le FER;
- De suivre la mise en œuvre des recommandations des audits techniques ;
- De participer aux différents comités des travaux d'entretien routier ;
- De s'assurer à priori de la qualité technique des Dossiers d'Appels d'Offre et des contrats d'entretien routier ;
- De préparer les termes de références des audits techniques ;
- D'éclairer le Conseil d'Administration sur les questions techniques liées à l'entretien routier ;
- D'exécuter toute autre activité à lui confiée par le Directeur Exécutif.

### C - L'Auditeur Interne

L'Auditeur Interne a pour missions :

- D'évaluer l'adéquation des systèmes comptables, financiers et autres systèmes de gestion ainsi que la fiabilité de leurs données ;
- De réaliser des audits spécifiques, à la demande du Conseil d'Administration et/ou du Directeur Exécutif ;
- De suivre et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations des auditeurs externes ;
- Il est l'interface des auditeurs financiers et comptables externes ;

A cet effet, il est chargé :

- De contrôler l'exécution du budget des travaux routiers, du budget de fonctionnement et d'investissement ;
- De vérifier les écarts entre les budgets des travaux d'entretien routier et les réalisations, en collaboration avec la Direction Technique ;
- De veiller à ce que les engagements comptables soient conformes au budget approuvé et aux disponibilités de trésorerie ;
- De contrôler l'exhaustivité des recouvrements des ressources affectées au FER ;
- De proposer des méthodes de travail et d'organisation visant à améliorer l'efficacité du FER ;
- D'assister les différents cabinets extérieurs dans leur mission d'audit technique et financier.

## Chapitre 4 : Des conflits d'intérêt

**Article 23** : Tout convention ou intérêt personnel du Directeur Exécutif susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec le FER, doit être porté par le concerné à la connaissance du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut entendre le concerné et délibère sur la question hors la présence de celui-ci.

**Article 24** : Toute convention ou intérêt personnel d'un membre du personnel cadre (Directeur Administratif et Financier, Directeur Technique, Auditeur Interne et autres) susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec le FER, doit être porté par le concerné à la connaissance du Directeur Exécutif.

Le Directeur Exécutif entend le concerné avant toute décision qu'il prendra conformément aux prescriptions statutaires et réglementaires en la matière.

**Article 25** : Aucun membre du personnel du Fonds d'Entretien Routier ou considéré comme tel, ne doit dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de celles-ci, percevoir ou accepter d'un tiers et pour son profit personnel, un paiement ou un avantage quelconque.



**Article 26 :** la violation des prescriptions prévues aux articles 29, 30, et 31 sera passible de sanctions conformément aux règlements et aux procédures internes du FER, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

## TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

### Chapitre 1 : Des Ressources

**Article 27 :** Sur autorisation expresse du Ministère en charge des Finances, les disponibilités du Fonds d'Entretien Routier sont déposées dans un compte principal ouvert à la Banque Centrale des Comores, dénommé « Compte FER » et dans des comptes secondaires ouverts auprès des banques commerciales installées aux Comores, le cas échéant.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à autoriser l'ouverture de comptes bancaires. La gestion des comptes bancaires sera de la responsabilité du Directeur Exécutif. Toute opération de décaissement ne sera effectuée que sur la double signature du Directeur Exécutif et Directeur Administratif et Financier.

**Article 28 :** Les ressources du Fonds d'Entretien Routier (FER) se répartissent en deux catégories :

#### A. Les ressources propres :

- La redevance d'usage sur le carburant prélevée sur la Taxe Intérieure sur les produits pétroliers ;
- La redevance de péage perçue sur les véhicules en circulation sur le réseau routier interurbain ;
- La taxe à l'essieu ou redevance à l'essieu ;
- Les amendes pour excès de chargement ;
- Les recettes de vignettes automobiles ;
- Les recettes liées à l'immatriculation des véhicules ;
- Les recettes liées aux visites techniques des véhicules ;
- Les recettes sur les permis de conduire ;
- Les recettes sur les parkings en ville ;
- Les éventuelles indemnités perçues pour les dommages causés au réseau ;
- Les produits financiers provenant du placement des disponibilités du FER.

Les ressources ordinaires du Fonds d'Entretien Routier des Comores (FER) relèvent des recettes dont les modalités de perception et d'affectation sont précisées par des arrêtés du Ministre en charge des finances.

#### B. Les ressources extraordinaires :

- Les contributions complémentaires éventuelles ;
- Les ressources provenant de l'aide extérieure.

**Article 29 :** Les modalités de mise à disposition effective de la redevance d'usage sur le carburant sont fixées par une loi et celles des autres ressources allouées au Fonds d'Entretien Routier sont fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge des Infrastructures routières et des finances.

**Article 30 :** Les redevances provenant de tout type de redevance sont perçues suivant une procédure définie par arrêté conjoint des Ministres en charge des infrastructures routières et des finances en fonction de la nature spécifique de la redevance considérée.

### Chapitre 2 : Des Dépenses éligibles

**Article 31 :** Les dépenses éligibles au Fonds d'Entretien Routier des Comores (FER-C) sont relatives aux activités suivantes :



## 1. Les dépenses liées à l'entretien routier

- Travaux d'entretien courant du réseau routier éligible au financement du FER ;
- Travaux d'entretien périodique du réseau routier ;
- Travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages d'assainissement et de franchissement ;
- Travaux d'urgence dans la limite de 5% des ressources du FER ;
- Contrôle des travaux réalisés dans le cadre des programmes d'entretien routier ;
- Protection du patrimoine routier national (comptage de trafic, contrôle des charges à l'essieu, etc.) ;
- Etudes et activités de recherche liées à l'entretien routier ;
- Les marchés d'études routières, géotechniques et d'ouvrage d'assainissement ;
- Les marchés de contrôle technique et/ou de qualité ;
- Les marchés de signalisation routière ;
- Les marchés de sensibilisation et d'éducation des usagers de la route ;
- Les marchés d'aménagement des points du réseau routier à hauts risques d'accident ;
- Prestations des Maitres d'Ouvrages ;
- Renforcement des capacités des structures pour la préparation et la mise en œuvre des programmes d'entretien routier ;
- Activités de prévention et de sécurité routière ;
- Audits techniques et financiers ;
- Toutes autres activités destinées à améliorer l'entretien routier ;

Le réseau routier éligible au financement du FER est fixé par décision du Ministre en charge des Infrastructures Routières. Ce réseau sera défini en fonction des priorités établies dans la stratégie définie pour les infrastructures routières. Le Ministre en charge des infrastructures routières pourra intégrer sur proposition du Conseil d'Administration du FER, dans le réseau éligible toute route ou section de routes et de voies publiques pour tenir compte de l'évolution des priorités nationales.

Les dépenses de réhabilitation, de renforcement, de travaux neufs des routes sont exclues du champ d'intervention du Fonds d'Entretien Routier des Comores (FER).

Les dépenses relatives à la période normale de garantie contractuelle attachée aux marchés de construction, de réhabilitation ou de renforcement sont également exclues du champ d'intervention du FER-C.

Les travaux d'entretien routier effectués en régie, les travaux n'ayant pas fait l'objet d'un appel à concurrence, et le financement des charges de fonctionnement des départements ministériels sont exclus du champ d'intervention du FER.

Par ailleurs, le Fonds d'Entretien Routier ne peut procéder à des prêts aux membres du Conseil d'Administration, ni à son Directeur Exécutif.

## 2. Les dépenses liées au fonctionnement et à l'investissement du FER.

### Chapitre 3 : Des Procédures de financement des activités éligibles

**Article 32 :** les procédures administratives, financières et comptables du Fonds d'Entretien Routier des Comores sont définies dans un manuel de procédures de gestion.

**Article 33 :** Au cours de l'année, les entreprises ayant effectués des prestations de travaux d'entretien routier présentent des dossiers de règlement approuvés au préalable par les bureaux de contrôle et/ou par les Maitres d'Ouvrages et Maitre d'Ouvrage délégué au Directeur Exécutif ou l'Administrateur du FER.

### Chapitre 4 : Du régime financier et comptable

**Article 34 :** La comptabilité du Fonds d'Entretien Routier des Comores (FER) est tenue sous la responsabilité du Directeur Administratif et Financier.



La comptabilité du FER est assurée selon les règles de la comptabilité commerciale (de type privé) dans les formes prescrites par le Plan Comptable National. ( Selon les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA du 24 mars 2000 portant et harmonisation des comptabilités des entreprises).

**Article 35 :** La comptabilité du Fonds d'Entretien Routier des Comores comprend deux rubriques :

- La rubrique de fonctionnement et de l'investissement (immobilisations) ;
- La rubrique des travaux d'entretien routier, y compris les travaux d'urgence qui ne doivent pas dépasser 5% des ressources ordinaires.

Chaque rubrique est équilibrée en recettes et dépenses et ne peut faire l'objet d'aucune compensation.

**Article 36 :** L'exercice comptable correspond à l'année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera le jour du début des opérations du FER-C et s'achèvera le 31 décembre suivant.

**Article 47 :** Le FER ne génère aucun résultat. Les excédents comptables qui peuvent apparaître en fin d'exercice sont à reporter sur l'exercice suivant puisqu'ils sont la résultante du non paiement de travaux ordonnancés mais non encore liquidés ou n'ayant pas encore fait l'objet de décomptes formels. Le FER n'est donc pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

## Chapitre 5: Des audits et des contrôles

**Article 38 :** les comptes de chaque exercice sont contrôlés par des commissaires aux comptes nommés par le Ministre en charge des finances pour une durée de trois (3) ans.

Le commissaire aux comptes est rémunéré par le FER dans le cadre de son budget de fonctionnement.

**Article 39 :** Avant le 15 mars de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre en charge des finances et aux membres du Conseil d'Administration.

**Article 40 :** Le Fonds d'Entretien Routier des Comores (FER) commanditera au moins une fois par an, à l'initiative de son Conseil d'Administration, des audits financiers et techniques effectués par des experts indépendants ou cabinets externes sélectionnés après appel à la concurrence, afin de s'assurer notamment que les travaux réalisés sont bien conformes aux objectifs et figurent à cet effet parmi les dépenses éligibles du FER.

Les experts indépendants ou cabinets externes consultés ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt et de collusion.

Ces audits couvriront les aspects techniques, financiers, organisationnels, environnementaux, des procédures d'entretien routier, y compris les procédures de passation des marchés.

**Article 41 :** Le Fonds d'Entretien Routier commanditera au moins une fois par an, un audit limité de la redevance sur carburant auprès de la Société Comorienne des Hydrocarbures, pour s'assurer de l'exhaustivité en comptabilité de la quote part de la Taxe sur carburant revenant au FER. Cet audit peut être effectué par un consultant ou cabinet indépendant sélectionné après appel à la concurrence.



#### Titre IV : De la tutelle

**Article 42 :** Le Fonds d'Entretien Routier des Comores (FER) est placé sous la tutelle administrative ou technique du Vice – Président ou du Ministre chargé des infrastructures routières et sous la tutelle financière du Vice – Président ou du Ministre en charge des finances.

Le Ministre de la tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du Fonds d'Entretien Routier des Comores (FER) s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière d'infrastructures routières. Le Ministre de tutelle technique a une mission générale de surveillance. Il peut donc demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes du FER.

Le Ministre de la tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du Fonds d'Entretien Routier des Comores (FER) s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 43.** La dissolution du Fonds d'Entretien Routier des Comores (FER) pourra être faite par décret sur rapport du Ministre de tutelle technique.

Le décret de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

**Article 44 :** Durant la période précédant le versement effectif sur les comptes bancaires du FER des ressources affectées, l'Etat Comorien à partir des fonds du Trésor Public mettra à la disposition du FER une dotation initiale pour l'installation, l'équipement et le fonctionnement du FER pour la première année.

Le montant de cette dotation sera fixé par accord entre le Ministre en charge des infrastructures routières et le Ministre en charge des finances.

**Article 45 :** L'organigramme, les manuels de procédures de gestion, le règlement intérieur, viendront préciser et compléter le présent décret.

**Article 46 :** Sont abrogés le décret N°11-010/PR, portant organisation, relance et redynamisation du Fonds d'Entretien Routier, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 47 :** Le Vice Président ou Ministre chargé des Infrastructures et le Vice Président ou Ministre chargé des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

